

IMPLICATIONS JURIDIQUES DE L'EMERGENCE DES ARMEMENTS AUTONOMES ET SEMI-AUTONOMES

Julien ANCELIN

Les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement bouleversent les catégories et méthodes classiquement employées par le droit (qu'il soit interne ou international et européen). L'autonomie des moyens de sécurité et de défense constitue un paramètre nouveau nécessitant l'adaptation de règles souvent anciennes ou adoptées pour faire face à des situations d'urgence.

Le présent projet de contribution vise à la réalisation d'une étude sur les implications juridiques du développement des systèmes d'armements autonomes et semi-autonomes. Cette catégorie émergente, dans le mouvement de développement exponentiel de la robotique, provoquera des **mutations structurelles** de grande ampleur au sein du droit positif.

Les armes autonomes et semi-autonomes soulèvent de nombreux défis (qu'une analyse croisée menée par un spécialiste du droit et un spécialiste du numérique permettra d'éclairer) :

- . (1) Les **classifications classiquement** rencontrées en matière d'armement vont apparaître inopérantes à en saisir les caractères innovants. **L'autonomie**, plus ou moins étendue en fonction de l'évolution envisageable de la technique, des drones et des SALA aboutira au dépassement de la dichotomie armes classiques/armes de destruction massive. Les commentateurs considèrent que nous faisons face aux prémices d'un bouleversement similaire à celui entraîné par la mise au point de la poudre à canon ou encore à celui consécutif au contrôle de l'atome.

- . (2) Les options normatives existantes en matière de **réglementation de la conception, de l'usage et de la destruction** des armements témoignent de réelles faiblesses. Le choix d'un encadrement fondé sur des équilibres anciens est limité et défaillant (à titre d'exemple, les opérations de lutte contre le terrorisme ou de maintien de la sécurité publique au soutien de drones soulèvent des difficultés en matière d'application du *jus in bello* ou de protection des droits fondamentaux). L'option de l'interdiction n'est, pour le moment, pas envisageable et seul un petit groupe d'Etat à la Conférence du désarmement de Genève l'envisage. L'étude croisée du droit et du numérique permettra de dégager des solutions

précise aptes à porter des pistes pertinentes d'évolution du droit positif

- . (3) Les **garanties d'effectivité** du droit apparaissent inadaptées face aux conséquences de l'utilisation des drones ou des robot-tueurs. L'autonomie amènera à repenser les règles de la responsabilité (tant interne, qu'internationale). Les mécanismes de vérification employés en droit du désarmement devront être adaptés aux spécificités techniques des armes concernées afin d'éviter les pièges susceptibles d'être tendus par des pratiques de contournement informatique (*hacking* notamment).

Ces trois éléments d'analyse constituent une illustration des enjeux posés par l'émergence de la robotisation de l'armement et pourront constituer le cadre d'une analyse croisée. Ils ne sont toutefois pas exclusifs de l'étude d'autres aspects destinés à éclairer la thématique générale choisie dans le cadre du projet de recherche auquel se rattache la présente proposition de contribution.